



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP



**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr.: Générale
19 juin 2006

Français
Original: Anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam
sur la procédure de consentement préalable en
connaissance de cause applicable à certains produits
chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet
d'un commerce international**

Troisième réunion

Genève, 9-13 octobre 2006

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport sur les activités du secrétariat

Activités du secrétariat

Note du secrétariat

1. En annexe à la présente note se trouve un rapport préparé par le secrétariat sur ses activités pour la période allant du 1er mai 2005 au 30 avril 2006; ces activités ont été menées conformément au mandat conféré par la Convention et tel que décidé par la Conférence des Parties.
2. La Conférence des Parties souhaitera peut-être :
 - a) Examiner et prendre note du travail effectué par le secrétariat;
 - b) Prendre en compte le travail effectué par le secrétariat lors de l'examen du projet de budget pour l'exercice biennal 2007-2008.

* UNEP/FAO/RC/COP.3/1.

Annexe

Les activités du secrétariat pour la période allant du 1er mai 2005 au 30 avril 2006

Introduction

1. Sauf indication contraire ou lorsque cela ressort du contexte, la présente note décrit les activités du secrétariat pour la période allant du 1er mai 2005 au 30 avril 2006.
2. Pendant cette période, Mme Monique Barbut, Directrice de la Division Technologie, Industrie et Economie du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), a continué à faire office de Fonctionnaire responsable du bureau du secrétariat à Genève.
3. Les fonctions du secrétariat sont définies à l'article 19, paragraphe 2, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. Par souci de clarté, les activités du secrétariat sont décrites au regard de ces fonctions dans la présente note.

I. Réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires

A. Deuxième réunion de la Conférence des Parties

4. Le secrétariat a organisé la deuxième réunion de la Conférence des Parties, qui s'est tenue à Rome du 27 au 30 septembre 2005. Plus de 400 personnes ont participé à la réunion, représentant plus de 130 gouvernements et plusieurs organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et organismes des Nations Unies. Les documents soumis à la réunion, incluant 18 documents de travail et plusieurs documents d'information, ont été communiqués à tous les gouvernements au moins 60 jours avant la réunion, conformément au règlement intérieur, et ont été aussi disponibles sur le site Internet de la Convention de Rotterdam dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, lorsque cela était approprié. Le rapport de la réunion a été publié sous la cote UNEP/FAO/RC/COP.2/19 et est affiché sur le site Internet de la Convention de Rotterdam.
5. Le secrétariat a pris en charge les frais de voyage d'un représentant de chaque Partie qui est un pays en développement ou un pays à économie en transition (48 participants) afin de leur permettre de participer à la réunion; d'autre part, des arrangements ont été pris pour faciliter la participation de 12 Etats non Parties qui se sont clairement engagés à devenir Parties, conformément à la décision prise par la Conférence des Parties à sa première réunion (décision RC-1/17, par. 16).
6. Des rapports détaillés sur plusieurs questions découlant de la deuxième réunion de la Conférence des Parties se trouvent dans les documents UNEP/FAO/RC/COP.3/12-21 et seront examinés au titre du point 6 de l'ordre du jour provisoire.
7. Comme demandé par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion, et à la suite de consultations informelles avec le secrétariat du Comité des contributions, un organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Président de la Conférence a fait part, dans une lettre adressée au Président de l'Assemblée générale, des préoccupations de certaines délégations concernant l'application du barème des contributions des Nations Unies à la Convention. On trouvera dans le document UNEP/FAO/RC/COP.3/INF/7 une copie de cette lettre. Au 30 mai 2006, aucune réponse à cette lettre n'avait été reçue.
8. A la suite de la deuxième réunion de la Conférence des Parties, le secrétariat a contacté toutes les Parties à la Convention et les observateurs de gouvernements et a invité chaque Partie et chaque observateur à nommer un correspondant officiel. Le secrétariat a préparé une liste de ces correspondants, accessible par le biais d'un lien sur le site Internet de la Convention, et il l'utilise pour toute sa correspondance officielle. Les gouvernements sont invités à réviser la liste et à transmettre toutes les modifications nécessaires au secrétariat.

B. Deuxième réunion du Comité d'étude des produits chimiques

9. La deuxième réunion du Comité d'étude des produits chimiques s'est tenue à Genève du 13 au 17 février 2006. Elle fut présidée par Madame Bettina Hitzfeld (Suisse) et les 31 membres du Comité y ont participé. Quarantetrois observateurs de gouvernements, quatre observateurs d'organisations intergouvernementales et dix observateurs d'organisations non gouvernementales (venant pour l'essentiel de l'industrie) y ont aussi participé.

10. Préalablement à la réunion, le secrétariat a facilité la nomination d'un expert venant de la République Démocratique du Congo, en se mettant en relation avec les correspondants officiels de ce pays et en leur demandant de soumettre une candidature. Le secrétariat a également aidé les membres du Comité et pris en charge les voyages de membres venant de pays n'étant pas membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

11. Les documents de la réunion ont été fournis aux membres du Comité sur papier, la majorité des documents ayant été mis à leur disposition plus de six semaines avant la réunion. Les documents tardifs ont été communiqués aux membres du Comité sur papier et par voie électronique, et des copies de tous les documents étaient disponibles au moment de l'ouverture de la réunion. Tous les documents ont été affichés sur le site Internet de la Convention de Rotterdam, soit plus de 55 documents mis à la disposition des membres du Comité et des observateurs, pour examen.

12. Au cours de la réunion, le Comité a examiné 24 notifications concernant 9 produits chimiques envisagés pour une inscription éventuelle à l'Annexe III de la Convention. Les membres du Comité ont examiné les notifications et les données supplémentaires soumises par les Parties, et compilées pour examen. Le Comité a convenu de commencer l'élaboration de documents d'orientation des décisions pour deux substances, l'endosulfane et le tributyl-étain. Des groupes de rédaction ont été constitués à cette fin. Le secrétariat a aidé ces groupes à commencer leurs travaux, puis a travaillé en étroite collaboration avec eux une fois la réunion terminée, en vue d'établir ces documents. D'autre part, le Comité a examiné les procédures et politiques permettant d'accroître l'efficacité de leur travail et a discuté des documents préparés par le secrétariat concernant les évaluations des risques effectuées dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et les restrictions commerciales contenues dans d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.

13. Le rapport de la réunion est publié sous la cote UNEP/FAO/RC/COP.3/7.

II. Fourniture d'une assistance aux Parties dans le cadre de la mise en oeuvre de la Convention

14. Un rapport détaillé sur les activités du secrétariat concernant la mise en oeuvre de la stratégie de fourniture d'une assistance technique régionale est disponible dans le document UNEP/FAO/RC/COP.3/14. Il comprend des informations détaillées sur le nombre et le type d'ateliers (nationaux et sous-régionaux) et d'autres activités d'assistance technique qui ont été menées par le secrétariat. Une proposition de plan de travail pour la période biennale à venir, ainsi qu'un budget indicatif sont contenus dans le document UNEP/FAO/RC/COP.3/15.

15. Le secrétariat a mis à jour et modifié le site Internet de la Convention de Rotterdam (www.pic.int) en l'utilisant afin de diffuser des informations concernant notamment les ateliers à venir, les documents d'orientation, les documents d'orientation des décisions et les documents de travail pour la Conférence des Parties et le Comité d'étude des produits chimiques. Lorsqu'ils deviennent disponibles, les rapports établis dans le cadre d'ateliers sont aussi publiés sur le site Internet. D'autre part, les renseignements soumis par les pays sur les évaluations des risques nationales ou les solutions de remplacement disponibles aux produits chimiques inscrits à l'Annexe III sont affichés sur le site Internet. Suite à la demande faite par la Conférence des Parties à sa première réunion, le secrétariat conserve aussi sur le site une liste des contributions versées au Fonds général d'affectation spéciale, incluant les contributions versées pour les années 2005 et 2006. Les modifications apportées au site Internet améliorent sa capacité d'utilisation et augmentent l'accessibilité à des informations importantes. Afin d'améliorer encore le site, le secrétariat révisé en ce moment la structure du site, afin d'assurer que les informations fréquemment consultées soient accessibles rapidement et facilement par les utilisateurs.

16. Plusieurs parties de l'outil élaboré en 2005 ont été mises à jour. Les copies des parties mises à jour, telles que finalisées, ont été mises à la disposition des destinataires de l'outil d'origine et sont incorporées aux nouveaux outils. De nouveaux documents en cours d'élaboration incluent une brochure

d'information générale révisée sur la Convention et de nouvelles affiches visant à sensibiliser aux avantages qui peuvent être retirés de la Convention. Afin de répondre aux besoins d'information spécifiques de groupes cibles, tels que les responsables Industrie ou les agents des douanes, des feuilles d'information traitant de domaines pertinents de la Convention sont en cours d'élaboration. Des efforts ont aussi été faits pendant cette période pour augmenter le nombre de documents disponibles dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Des travaux sont également en cours en vue de mettre à jour la partie E de l'outil, qui porte sur des questions interdisciplinaires, à la lumière notamment de décisions internationales ayant une incidence sur la gestion de produits chimiques, y compris, entre autres décisions, la décision relative à l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et celle relative au mercure.

17. Pendant la période considérée, le secrétariat a révisé le texte du document d'orientation intitulé « Guide à l'intention des autorités nationales désignées sur la mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam », publié la première fois en 2004, afin de le mettre à jour pour tenir compte de l'état d'application de la Convention, et afin d'incorporer des matériels supplémentaires, notamment concernant les agents des douanes et les documents d'orientation du Comité d'études des produits chimiques. Une nouvelle version des formulaires de notifications et de réponses concernant l'importation a également été élaborée et soumise à des tests d'utilisation. Les nouveaux formulaires, qui seront disponibles par voie électronique, contiennent des éléments ayant pour but d'éviter certaines erreurs souvent commises par ceux qui remplissent ces formulaires. Les nouveaux formulaires, accompagnés de leurs instructions, devraient être plus faciles à remplir et à remettre par les Parties. Il est prévu que la version révisée du guide et que les nouveaux formulaires soient disponibles à la troisième réunion de la Conférence des Parties.

18. Le secrétariat a continué de travailler en collaboration avec les bureaux régionaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et avec le PNUE, afin de promouvoir une approche régionale de la mise en oeuvre de la Convention et de mieux faire connaître la Convention de Rotterdam comme un outil capable d'aider à la gestion des produits chimiques. Le secrétariat a également constitué un groupe d'experts régionaux initial susceptible de travailler en collaboration avec le secrétariat en vue de fournir des activités d'assistance technique. Ces mesures ont été prises dans le but d'améliorer la fourniture de services aux Parties et d'accroître l'efficacité du secrétariat.

19. En application de l'article 10, paragraphe 4 b) iv), de la Convention, la fourniture d'assistance aux Parties aux fins de l'évaluation de produits chimiques fait partie intégrante du travail du secrétariat. Au cours de la période considérée, le secrétariat n'a reçu aucune demande d'assistance au titre des dispositions de l'article 10.

III. Coordination avec les secrétariats d'autres organismes internationaux

20. Une des activités principales du secrétariat consiste à travailler en étroite collaboration avec les secrétariats d'autres organismes internationaux pertinents, notamment le secrétariat de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et le secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Un des résultats de cette coopération pendant l'année considérée a été un atelier de sensibilisation intégré qui s'est tenu à Oman et a porté sur des questions communes aux trois conventions. D'autres résultats de cette coopération incluent des ateliers coordonnés fournissant aux Etats en situation de post-conflit une assistance en vue d'assurer une bonne gestion des produits chimiques. Le secrétariat s'efforce de trouver toutes les occasions de mener des activités de coopération afin d'assurer une mise en oeuvre intégrée de ces accords multilatéraux sur l'environnement.

21. Le secrétariat travaille également en collaboration avec le Réseau Environnement de Genève et les secrétariats des Conventions de Stockholm et de Bâle dans le cadre de l'élaboration d'un programme de sensibilisation coordonné. Ce programme fournira des informations sur la Convention à des organisations non gouvernementales pertinentes, dans le but de les aider à travailler de manière plus coopérative dans le cadre de la mise en oeuvre des deux conventions sur leurs territoires respectifs.

22. Le secrétariat a inclus des éléments concernant les Conventions de Stockholm et de Bâle dans les informations fournies aux participants aux ateliers ayant pour but de faciliter la mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam. Des correspondants pour ces conventions ont été invités à participer à des ateliers portant sur l'élaboration de plans nationaux de mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam,

et les Parties ont été encouragées à inclure dans ces plans des éléments concernant la mise en oeuvre de toutes les conventions pertinentes. Lorsqu'une demande en a été faite, le secrétariat a fourni des renseignements spécifiques concernant l'état d'application de la Convention de Rotterdam et a mis à la disposition des secrétariats des Conventions de Stockholm et de Bâle des copies de matériel utilisé dans des présentations pertinentes, afin de les aider dans le cadre de leurs activités d'assistance technique.

23. Le secrétariat a continué d'apporter sa contribution aux travaux actuels de l'initiative Douanes Vertes du PNUE, en fournissant par exemple du matériel d'information et des présentations à des ateliers organisés dans le but de promouvoir cette initiative. De tels ateliers se sont tenus à Trinité-et-Tobago, en Tanzanie, au Bhoutan et en Ouzbékistan. Le secrétariat a participé à une journée de l'atelier à Trinité-et-Tobago, car il se déroulait en même temps qu'une réunion sous-régionale relative à la mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam. Toutefois, des ressources suffisantes n'étaient pas disponibles pour permettre au secrétariat de participer activement à d'autres ateliers.

24. Le secrétariat a participé activement à l'élaboration de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, en participant à la troisième réunion du comité préparatoire de l'Approche stratégique à Vienne et à la réunion de la Conférence internationale sur la gestion de produits chimiques à Dubaï en février, au cours de laquelle l'Approche stratégique a été adoptée. De plus, le secrétariat a contribué à l'élaboration d'un plan d'action mondial au titre de l'Approche stratégique et poursuivra ses efforts de coopération au titre de l'Approche stratégique afin d'aider à la mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam.

25. Le secrétariat a apporté une contribution pertinente aux initiatives menées dans le cadre du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités et a travaillé en collaboration avec le PNUE dans d'autres domaines où des opportunités de coopération et d'efficacité augmentée se présentent.

26. Le secrétariat a continué de travailler en collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes et avec le Comité du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce. Les détails de cette coopération se trouvent dans les documents UNEP/RC/FAO/COP.3/16 et UNEP/RC/FAO/COP.3/17.

IV. Les autres fonctions du secrétariat spécifiées par la Convention et décidées par la Conférence des Parties

27. Les fonctions du secrétariat spécifiées par la Convention incluent :

- a) La conservation d'un registre des autorités nationales désignées (article 4);
- b) Le traitement des notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou à réglementer strictement un produit chimique et leur transmission au Comité d'étude des produits chimiques (article 5);
- c) Le traitement des propositions d'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses et leur transmission au Comité d'étude des produits chimiques (article 6);
- d) L'élaboration et la diffusion des documents d'orientation des décisions (article 7);
- e) Le traitement des renseignements concernant la radiation de produits chimiques de l'Annexe III de la Convention et leur transmission au Comité d'étude des produits chimiques (article 9);
- f) Le traitement des décisions concernant les importations futures de produits chimiques inscrits à l'Annexe III et l'information donnée à toutes les Parties concernant les réponses reçues (article 10);
- g) Un travail en collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes dans le cadre de l'attribution de codes douaniers relevant du Système harmonisé aux produits chimiques inscrits à l'Annexe III, en vertu du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (article 13);
- h) La facilitation de l'échange de renseignements entre Parties (article 14);
- i) La communication à toutes les Parties des propositions d'amendements à la Convention (articles 21 et 22).

A. Autorités nationales désignées

28. Au titre de l'article 4 de la Convention, chaque Partie doit désigner une autorité nationale habilitée à agir en son nom dans l'exercice des fonctions administratives prescrites par la Convention et doit notifier au secrétariat les nom et adresse de cette autorité. Le secrétariat informe chaque nouvelle Partie à la Convention de cette obligation, dans la lettre d'accueil qu'il envoie. La lettre comprend aussi des informations relatives à l'état d'application de la Convention sur le territoire de cette Partie, incluant les réponses concernant l'importation et une liste exhaustive des notifications soumises par la Partie avant et après que la Convention ait été ouverte à la signature. Au cours de la période considérée, 14 nouvelles Parties ont été accueillies.

29. Lorsqu'une Partie désigne une autorité nationale, une lettre d'accueil est envoyée à cette autorité, fournissant des informations sur les obligations qui incombent à l'autorité au titre de la Convention et des informations sur l'état d'application de la Convention sur le territoire de cette Partie. Une copie du Guide à l'intention des autorités nationales désignées accompagne ces informations, ainsi qu'une série complète des documents d'orientation des décisions concernant les produits chimiques inscrits à l'Annexe III. La liste des autorités nationales désignées est diffusée tous les six mois dans la circulaire PIC, incluant une demande de vérification des renseignements contenus dans la liste et une demande que toutes les modifications nécessaires soient transmises au secrétariat. Au cours de la période considérée, le secrétariat a été notifié de la désignation de 52 nouvelles autorités nationales.

30. D'autre part, lorsque le secrétariat s'aperçoit que les coordonnées de l'autorité nationale désignée par une Partie ne sont plus valides, il s'efforce d'assurer que ces coordonnées soient effectivement mises à jour. Le secrétariat utilisera des sources de renseignements telles que les formulaires d'inscription aux ateliers ou aux réunions, les formulaires de réponses concernant l'importation et les notifications de mesures de réglementation finales afin de confirmer les coordonnées et de vérifier l'exactitude des renseignements en collaboration avec les autorités nationales désignées, avant une mise à jour de sa base de données. En avril 2005, le secrétariat a fait parvenir à toutes les autorités nationales une demande les priant de transmettre leurs coordonnées mises à jour. Le secrétariat a reçu de nombreuses réponses à cette demande et prévoit en conséquence de faire parvenir une telle demande de manière régulière.

31. Plusieurs Parties à la Convention n'ont pas encore désigné d'autorités nationales. Ces Parties ont été rappelées de ce fait antérieurement, et le 1er mars 2006, le secrétariat leur a adressé une nouvelle lettre attirant leur attention sur l'obligation de désigner des autorités nationales au titre de la Convention. Cette information a aussi été communiquée aux missions de ces Parties à Genève.

B. Traitement des notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou à réglementer strictement un produit chimique, gestion des propositions d'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses et leur transmission au Comité d'étude des produits chimiques (article 5)

32. Le secrétariat examine les notifications de mesures de réglementation finales soumises en application de l'article 5 de la Convention afin de déterminer si elles comprennent tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention. Le secrétariat prépare également un résumé de chaque notification reçue qui satisfait aux demandes de renseignements au titre de la Convention. Le résumé est diffusé en anglais, en français et en espagnol dans la circulaire PIC, auprès de toutes les autorités nationales désignées. Une partie intégrante du processus de vérification inclut pour le secrétariat de se mettre en relation avec les autorités nationales désignées ayant soumis des notifications incomplètes, et le secrétariat les aide à compléter ces notifications.

33. Au cours de la période considérée, le secrétariat a reçu 138 notifications de mesures de réglementation finales émanant de 27 Parties. Certaines de ces notifications ont été vérifiées et leurs résumés communiqués aux Parties dans l'appendice I des Circulaires PIC XXII (décembre 2005) et XXIII (juin 2006). D'autres notifications n'ont pas satisfait aux prescriptions contenues à l'Annexe I et d'autres encore sont en cours de vérification.

34. Une liste cumulative des notifications valides reçues par le secrétariat est publiée tous les six mois dans la circulaire PIC. Cette liste comprend les notifications concernant des produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention, de même que les notifications concernant des produits chimiques qui ont été examinés par le Comité d'étude des produits chimiques mais qui n'ont pas satisfait aux prescriptions contenues à l'Annexe II de la Convention, ainsi que les notifications qui n'ont

pas encore été examinées par le Comité d'étude des produits chimiques en raison du fait qu'elles concernent des produits chimiques pour lesquels le secrétariat n'a pas reçu de notifications émanant de plus d'une région considérée aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (région PIC) satisfaisant aux prescriptions contenues à l'Annexe I de la Convention

35. La conservation d'informations sur les notifications reçues, de même que la publication de la circulaire PIC a nécessité une élaboration plus poussée et une maintenance continue de la base de données contenant les détails des notifications reçues. Ces informations sont conservées en anglais, en français et en espagnol.

36. Le secrétariat a transmis au Comité d'étude des produits chimiques, pour examen, 24 notifications de mesures de réglementation finales concernant neuf produits chimiques, accompagnées de données supplémentaires disponibles. Le secrétariat a pris note des préoccupations du Comité d'étude des produits chimiques pour ce qui concerne les renseignements disponibles dans les notifications remises. Au cours de la période considérée, le secrétariat s'est efforcé d'assurer autant que possible un suivi auprès des Etats qui n'avaient pas fourni tous les renseignements demandés dans leurs notifications. Le secrétariat souhaiterait pouvoir effectuer un suivi plus approfondi et travailler en collaboration avec les Etats afin de les aider à fournir des renseignements aussi complets que possible et les aider à élaborer des systèmes d'accès aux renseignements qui auraient pu être utilisés pour prendre les décisions de réglementation finales. Malheureusement, les ressources en personnel du secrétariat sont insuffisantes pour permettre cela.

37. Le secrétariat souhaiterait aussi adopter une approche proactive et travailler en collaboration avec les Etats afin de les encourager à soumettre des notifications concernant des produits chimiques qui ont fait l'objet de mesures de réglementation finales, en mettant en particulier l'accent sur les produits chimiques pour lesquels le secrétariat a déjà reçu une ou plusieurs notifications émanant d'une seule région considérée aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (région PIC).

C. Traitement des propositions d'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses et leur transmission au Comité d'étude des produits chimiques (article 6)

38. Au cours de la période considérée, aucune proposition d'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses n'a été reçue par le secrétariat. Le secrétariat continue de mettre à la disposition des pays en développement des renseignements sur ce processus, que certains pays en développement souhaitent peut-être utiliser afin d'indiquer les difficultés rencontrées pour parvenir à une gestion sûre des préparations pesticides dangereuses. Une partie intégrante des activités d'assistance technique du secrétariat inclut de porter une attention particulière aux dispositions contenues à l'article 6 de la Convention, et aux avantages qui peuvent en être retirés pour les pays en développement. En plus du travail effectué en collaboration avec le Pesticides Action Network dans cinq Etats africains, d'autres activités de sensibilisation en collaboration avec les Parties et dans le cadre d'une aide pour leurs demandes ont été limitées par les ressources en personnel disponibles.

D. Elaboration et diffusion des documents d'orientation des décisions (article 7)

39. Suite à la décision du Comité d'étude des produits chimiques à sa première réunion de préparer un document d'orientation des décisions concernant l'amiant chrysotile, le secrétariat a facilité les travaux du groupe de rédaction. Suite à la finalisation du projet par les coprésidents du groupe de rédaction, le secrétariat a diffusé un premier projet de document pour qu'il soit examiné et que des commentaires y soient apportés. Le secrétariat a ensuite compilé les commentaires reçus et a travaillé en collaboration avec les coprésidents afin d'incorporer les commentaires au document, lequel fut ensuite distribué à tous les membres du Comité et aux observateurs. Tous les commentaires reçus ont été pris en compte, soit dans le cadre d'amendements apportés au document, soit en incluant ces commentaires dans la table des commentaires, accompagnés d'informations concernant la manière dont les commentaires avaient été pris en compte. A sa deuxième réunion, le Comité d'étude des produits chimiques a approuvé le document d'orientation des décisions et a adopté une recommandation soumise à la Conférence des Parties, proposant que l'amiant chrysotile soit inscrite à l'Annexe III de la Convention. Le document d'orientation des décisions et la recommandation du Comité se trouvent dans le document UNEP/FAO/RC/COP.3/11, mis à la disposition des Parties le 1^{er} avril 2006, six mois avant

la troisième réunion de la Conférence des Parties, conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 2, de la Convention.

E. Traitement des renseignements concernant la radiation de produits chimiques de l'Annexe III et leur transmission au Comité d'étude des produits chimiques (article 9)

40. Au cours de la période considérée, aucun renseignement n'a été fourni au secrétariat concernant la radiation de produits chimiques de l'Annexe III de la Convention.

F. Traitement des décisions concernant les importations futures des produits chimiques inscrits à l'Annexe III et information donnée aux Parties concernant les réponses reçues (article 10)

41. Au titre de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention, chaque Partie doit transmettre au secrétariat, dès que possible et au plus tard neuf mois après la date d'envoi du document d'orientation des décisions, une réponse concernant l'importation future du produit chimique concerné.

42. Au titre de l'article 10, paragraphe 3, de la Convention, le secrétariat doit, à l'expiration du délai indiqué à l'article 10, paragraphe 2, adresser immédiatement à une Partie qui n'a pas donné de réponse une demande écrite l'invitant à le faire, par l'intermédiaire de son autorité nationale désignée. Pour les documents d'orientation des décisions distribués le 1^{er} février 2005, le secrétariat a, le 15 novembre 2005, adressé une lettre aux 68 Parties qui n'avaient pas remis de réponse dans le délai de neuf mois, les rappelant à l'obligation de le faire. Suite à cette lettre, huit États ont répondu en envoyant 48 réponses concernant l'importation future des produits chimiques. À l'avenir, les rappels en cas d'absence de remise de réponse seront faits par le moyen d'une liste parue dans la circulaire PIC.

43. Au titre de l'article 10, paragraphe 10, de la Convention, le secrétariat doit, tous les six mois, informer les Parties des réponses qu'il a reçues. Cette information doit inclure une description des mesures législatives ou administratives sur lesquelles sont fondées les décisions, lorsque ces renseignements sont disponibles. Le secrétariat doit aussi signaler aux Parties tous les cas où une réponse n'a pas été donnée.

44. Au cours de la période considérée, le secrétariat a reçu 375 réponses concernant les importations futures des produits chimiques inscrits à l'Annexe III, émanant de 35 Parties. Ces réponses, auxquelles s'ajoutent toutes les réponses remises antérieurement et l'information donnée concernant tous les cas où une réponse n'a pas été donnée ont été communiquées aux Parties en anglais, en français et en espagnol dans l'appendice IV des Circulaires PIC XXII (décembre 2005) et XIII (juin 2006).

45. À la date du 30 avril 2006, 11 Parties n'avaient toujours pas remis de réponses concernant les importations futures de produits chimiques inscrits à l'Annexe III. Le 4 avril 2006, le secrétariat a adressé une lettre à chacune de ces Parties, les rappelant à cette obligation et les invitant à contacter le secrétariat si une assistance était souhaitée. Une Partie (l'Afrique du Sud) a répondu à cette lettre en soumettant 38 réponses concernant l'importation. Une autre lettre semblable a été envoyée à une Partie pour laquelle la Convention est entrée en vigueur après le 4 avril 2006.

46. La question de l'obligation de fournir des réponses concernant l'importation, et les avantages qui peuvent en être retirés sont mis en exergue dans le cadre d'ateliers nationaux et sous-régionaux. D'autres travaux effectués en collaboration avec les États qui n'ont soumis aucune réponse concernant l'importation ou qui n'ont soumis qu'une partie de leurs réponses ont été limités, au cours de la période considérée, par un manque de personnel au sein du secrétariat.

G. Travail en collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes dans le cadre de l'attribution de codes douaniers relevant du Système harmonisé aux produits chimiques inscrits à l'Annexe III (article 13)

47. La coopération établie avec l'Organisation mondiale des douanes est continue et est rapportée en détail dans le document UNEP/FAO/RC/COP.3/16. Les codes douaniers relevant du Système harmonisé concernant les 27 produits chimiques initiaux inscrits à l'Annexe III, auxquels s'ajoutent quatre produits chimiques ajoutés par la suite dans le cadre de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Une liste de ces produits

chimiques et de leurs codes relevant du Système harmonisé est disponible sur le site Internet de la Convention, de même qu'elle se trouve dans le document UNEP/FAO/RC/COP.3/16. Des progrès satisfaisants ont été réalisés en vue de l'attribution de codes douaniers relevant du Système harmonisé aux produits chimiques ajoutés à l'Annexe III lors de la première réunion de la Conférence des Parties.

H. Facilitation de l'échange de renseignements entre Parties (article 14)

48. Au cours de la période considérée, le secrétariat a reçu et répondu à 215 questions et demandes de renseignements relatives à la mise en oeuvre de la Convention.

49. D'autre part, le secrétariat a diffusé des informations concernant les mesures de réglementation nationale d'une Partie (qui n'avaient pas pour conséquence d'interdire ou de réglementer strictement un produit chimique) à toutes les Parties, dans la Circulaire PIC XXI (juin 2005), comme cela avait été demandé.

50. A ce stade, d'autres occasions de sensibilisation et de communication en vue d'une application plus large de la Convention n'ont pas été explorées plus avant par le secrétariat.

I. Communication des propositions d'amendements à la Convention (articles 21 et 22)

51. Au cours de la période considérée, le secrétariat a fourni des renseignements aux Parties concernant la proposition mentionnée plus haut d'amender l'Annexe III de la Convention afin d'y inscrire l'amiante chrysotile, suite à la recommandation faite par le Comité d'étude des produits chimiques et à l'adoption par le Comité du document d'orientation des décisions concernant l'amiante chrysotile à sa deuxième réunion. La proposition d'amendement a été communiquée aux Parties le 1er avril 2006.

52. Comme aucune décision n'a été prise à la deuxième réunion de la Conférence des Parties concernant des amendements à apporter à la Convention, aucun amendement n'a été communiqué aux Parties.
